

CJUE, 16 juil. 2020, Movic, Aff. C-73/19

Aff. C-73/18, Concl. M Szpunar

Motif 38: "S'agissant du fondement d'une demande telle que celle formulée à titre principal dans les litiges au principal, il y a lieu de rappeler que l'article 7, paragraphe 2, de la directive 93/13 prévoit que les États membres doivent instituer des actions en cessation de l'usage de clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs".

Motif 42: "Il s'ensuit que des actions qui visent à faire constater et cesser des pratiques commerciales déloyales, au sens de la directive 2005/29, relèvent également de la notion de « matière civile et commerciale », au sens de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012".

Motif 44: "Néanmoins, s'agissant des modalités d'exercice de l'action intentée, il y a lieu d'observer que les actions en cause au principal ont été introduites non pas par des personnes de droit privé, telles que des consommateurs ou des organismes œuvrant pour la protection des consommateurs, mais par les autorités belges chargées par l'État membre concerné de veiller, notamment, à la protection des consommateurs".

Motif 47: "[En premier lieu, s'il y a lieu de relever que la liste des personnes habilitées est établie par le code belge de droit des entreprises], la Cour a déjà dit pour droit que la circonstance qu'une compétence ou un pouvoir ont été conférés par une loi n'est pas déterminante en soi pour conclure qu'une autorité étatique a agi dans l'exercice de la puissance publique [voir, par analogie, s'agissant de la notion de « matière civile et commerciale », au sens du règlement (CE) n° 1393/2007 [...], arrêt du 11 juin 2015, *Fahnenbrock e.a.*, C-226/13, C-245/13 et C-247/13, EU:C:2015:383, point 56]".

Motif 50: "En second lieu, la réglementation nationale en cause au principal ne paraît pas davantage retenir pour les autorités belges qu'elle mentionne des règles de reconnaissance de l'intérêt pour agir qui leur confèreraient des conditions de recours exorbitantes par rapport à celles prévues pour les autres requérants".

Motif 53: "[Mais la loi ne distingue pas les autorités belges des autres requérants à cet égard]. En outre, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 29 de ses conclusions, la défense de l'intérêt général ne saurait être confondue avec l'exercice de prérogatives de puissance publique".

Motif 54: "Ainsi, dans les litiges au principal, les conditions posées pour que les autorités belges aient intérêt à agir ne semblent pas, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, constituer l'exercice de prérogatives de puissance publique".

Motif 55: "Ensuite, les défenderesses au principal mettent en exergue la circonstance que les autorités belges utilisent leurs propres constatations et déclarations en tant qu'éléments de preuve en justice, de sorte que les pièces cruciales du dossier seraient constituées d'une série de rapports et de constatations procédant de contrôleurs étatiques, ce qui constituerait l'exercice de prérogatives de puissance publique".

Motif 57: "Ce n'est que si, en raison de l'usage qu'elle a effectué de certains éléments de preuve, une autorité publique ne se trouve pas concrètement dans la même situation qu'une personne de droit privé dans le cadre d'un litige analogue, qu'il conviendrait alors de considérer qu'une telle autorité a fait usage, dans le cas d'espèce, de prérogatives de puissance publique".

Motif 58: "Il y a lieu de préciser que le simple recueil et la compilation de griefs ou d'éléments de preuve, comme pourrait le faire un collectif de professionnels ou de consommateurs, ne sauraient équivaloir à l'exercice de telles prérogatives".

Motif 62: "En revanche, s'agissant de la demande formulée devant la juridiction de renvoi par les autorités belges, tendant à se voir octroyer la compétence d'établir l'existence d'infractions futures par simple procès-verbal rédigé par un fonctionnaire assermenté de la direction générale de l'inspection économique, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé aux points 75 à 77 de ses conclusions, il ne peut être considéré qu'une telle demande relève de la notion de « matière civile et commerciale », car cette demande porte en réalité sur des pouvoirs exorbitants par rapport aux règles de droit commun applicables dans les relations entre particuliers".

Motif 63: "Cependant, le système général du règlement n° 1215/2012 n'impose pas de lier nécessairement le sort d'une demande accessoire à celui d'une demande principale (voir, en ce sens, arrêt du 22 octobre 2015, *Aannemingsbedrijf Aertssen et Aertssen Terrassements*, [C-523/14](#), [EU:C:2015:722](#), point 33 ainsi que jurisprudence citée), de sorte que la compétence internationale d'une juridiction d'un État membre pour connaître d'une demande principale peut être fondée sur ce règlement sans que cela doive forcément être le cas aussi en ce qui concerne les demandes accessoires à celle-ci, et inversement".

Dispositif (et motif 64): "L'article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « matière civile et commerciale », figurant à cette disposition, une action opposant les autorités d'un État membre à des professionnels établis dans un autre État membre dans le cadre de laquelle ces autorités demandent, à titre principal, à ce que soit constatée l'existence d'infractions constituant des pratiques commerciales déloyales prétendument illégales et ordonnée la cessation de celles-ci, ainsi que, à titre accessoire, à ce que soient ordonnées des mesures de publicité et à ce que soit imposée une astreinte".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Contrat de consommation
Autorité publique
Action publique
Preuve
Puissance publique

Concl., 23 avr. 2020, sur Q. préj. (BE), 31 janv. 2019, Movic, Aff. C-73/19

Aff. C-73/19, Concl. M. Szpunar

Parties requérantes: État belge, représenté par son ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, État belge, représenté par le directeur général de la Direction générale de l'Inspection économique, directeur général de la Direction générale de l'Inspection économique

Parties défenderesses: Movic BV, Events Belgium BV, Leisure Tickets & Activities International BV

Une procédure judiciaire relative à une action tendant à faire constater et cesser des pratiques de marché ou des pratiques commerciales illégales vis-à-vis des consommateurs, intentée par les autorités belges au titre de l'article 14 de la loi du 30 juillet 2013 relative à la revente de titres d'accès à des événements et au titre de l'article XVII.7 du Code de Droit Economique, à l'encontre de sociétés néerlandaises qui, à partir des Pays-Bas, s'adressent par l'intermédiaire de sites web à une clientèle principalement belge en vue de la revente de tickets pour des événements qui se déroulent en Belgique, doit-elle être considérée comme étant une procédure en matière civile et commerciale au sens de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) et une décision judiciaire rendue dans une telle procédure peut-elle relever pour ce motif du champ d'application de ce règlement?

Conclusions de l'AG M. Szpunar :

"L'article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) doit être interprété en ce sens qu'un litige relatif à une action ayant été introduite, par des autorités publiques d'un État membre, à l'encontre de personnes de droit privé établies dans un autre État membre et tendant à faire constater l'existence d'infractions qui constituent des pratiques commerciales déloyales, à ordonner la cessation de celles-ci, à ordonner des mesures de publicité aux frais des défenderesses et à imposer une astreinte d'un montant déterminé pour chaque infraction future relève de la « matière civile et commerciale » au sens de cette disposition.

En revanche, un tel litige ne relève pas de cette notion dans la mesure où il concerne une action par laquelle des autorités publiques demandent à ce que des pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers leur soient conférés".

MOTS CLEFS: Matière civile et commerciale
Champ d'application (matériel)
Consommateur
Internet
Matière administrative
Droit de la concurrence

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/cjue-16-juil-2020-movic-aff-c%E2%80%9117319/4486>